



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session Troisième Commission

Point 65 a) et b) de l'ordre du jour

Questions autochtones

Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Bolivie, Équateur, Guatemala, Mexique et Nicaragua : projet de résolution

Questions autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux questions autochtones,

Rappelant également qu'elle a proclamé, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2015),

Rappelant en outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007¹,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005² et le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement³,

Rappelant aussi la résolution 15/14 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle celui-ci a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, et sa résolution 15/7 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, toutes deux du 30 septembre 2010,

Prenant acte de la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la terre nourricière, qui s'est tenue du 20 au 22 avril 2010 à Tiquipaya, Cochabamba (État plurinational de Bolivie),

¹ Résolution 61/295, annexe.

² Voir résolution 60/1.

³ A/65/L.1.



Préoccupée par les inégalités extrêmes dont ont souffert les peuples autochtones à travers différents indicateurs sociaux et économiques et par les entraves qui leur sont faites à l'heure de jouir pleinement de leurs droits individuels et collectifs,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones⁴;

2. *Accueille aussi favorablement* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones⁵;

3. *Décide* d'approuver la prorogation du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin de faciliter la participation des représentants d'organisations autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme;

4. *Engage vivement* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le fonds de contributions volontaires pour la Deuxième Décennie, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

5. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention C169), de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à ladite déclaration;

6. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones⁶;

7. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones⁷;

8. *Invite* les États Membres à envisager la mise en place de comités nationaux spéciaux sur la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, afin de mieux promouvoir la réalisation de ladite décennie, et à renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social, au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines en question, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en ce qui concerne le

⁴ A/65/264.

⁵ A/65/163.

⁶ A/64/338.

⁷ A/65/166.

but et les objectifs de la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones⁸;

9. *Décide* d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence mondiale des peuples autochtones en 2014, afin d'adopter des mesures permettant de poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite le Président de l'Assemblée générale à tenir avec les États Membres des consultations ouvertes à tous en vue de déterminer les modalités de cette conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organisations et mécanismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes, notamment les organisations autochtones, de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport d'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis au regard des buts et objectifs de la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et de leurs incidences sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions autochtones ».

⁸ A/65/166, sect. IV.